

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DU CENTRE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

\*\*\*\*\*

PREFECTURE DE YAOUNDE

\*\*\*\*\*

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES

\*\*\*\*\*

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

CENTER REGION

\*\*\*\*\*

MFOUNDI DIVISION

\*\*\*\*\*

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023**

**DU 31/01/2023, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE  
DE LA ROUTE CARREFOUR AFRIQUE-MVOG MANEZEE ET BRETELLE TERRE DE  
GRACE-SALLE DU ROYAUME DES TEMOINS DE JEHובה-RIVIERE (PHASE 2)**

**FINANCEMENT: BIP/MINTP EXERCICE 2023**

**MAITRE D'OUVRAGE : Ministre des Travaux Publics**

**AUTORITE CONTRATANTE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :  
Préfet du Département du Mfoundi**

**Commission Départementale de Passation des Marchés du Mfoundi**

**DELAIS D'EXECUTION : Cinq (05) mois**

**IMPUTATION BUDGETAIRE : \_\_\_\_\_**

**JANVIER 2023**

## **Table des matières**

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....	3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) .....	8
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	29
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	40
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) .....	57
Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires .....	84
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif .....	89
Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix .....	92
Pièce n° 9 : Modèle de marché .....	96
Pièce n° 10 : Formulaires et modèles à utiliser.....	101
Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics .....	108

**PIECE N°01:**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Paix – Travail – Patrie  
 \*\*\*\*\*  
 REGION DU CENTRE  
 \*\*\*\*\*  
 DEPARTEMENT DU MFOUNDI  
 \*\*\*\*\*  
 PREFECTURE DE YAOUNDE  
 \*\*\*\*\*  
 SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
 FINANCIERES  
 \*\*\*\*\*  
 COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
 Peace – Work – Fatherland  
 \*\*\*\*\*  
 CENTER REGION  
 \*\*\*\*\*  
 MFOUNDI DIVISION  
 \*\*\*\*\*

## **AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023 DU 31/01/2023, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE CARREFOUR AFRIQUE-MVOG MANEZEE ET BRETELLE TERRE DE GRACE-SALLE DU ROYAUME DES TEMOINS DE JEHOVA-RIVIERE (Phase 2)**

**Le Préfet du Mfoundi**, Autorité Contractante et maître d'ouvrage délégué, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2)

### **Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent Appel d'Offres a pour objet : exécution des travaux de Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2) .

#### **1. Consistance des travaux**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- **INSTALLATION DE CHANTIER;**
- **TERRASSEMENT / CHAUSSEE;**
- **ASSAINISSEMENT / DRAINAGE;**

**NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement la technique de l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).**

#### **3. Durée des travaux**

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage délégué est de **cinq (05) mois**, incluant toutes les contraintes à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Il revient aux soumissionnaires de proposer dans leurs offres des calendriers d'exécution adéquats.

#### **4. Allotissement**

Le présent projet est allotie comme suit :

**Lot 1 : Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2).**

#### **Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est défini comme suit :

Lots	Intitulé	Montants TTC en chiffres	Montants TTC en lettres
1	Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2)	200 000 000	Deux cent millions

#### **6. Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics ou

groupement d'entreprise de droit camerounais installées au Cameroun et, possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

## 7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP (Budget d'Investissement Public) du Ministère des Travaux Publics, exercice 2023 sur l'imputation : \_\_\_\_\_

## 8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, dont le montant est indiqué dans le tableau ci-dessous et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. La durée de validité de la caution de soumission à compter de la date limite de remise des offres est de cent-vingt (120) jours.

Lots	Intitulé	Montant caution en chiffres	Montants caution en lettres
1	<b>Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2)</b>	<b>4 000 000</b>	<b>Quatre millions</b>

## 9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la **porte 107** dans les services de la préfecture de Yaoundé dès publication du présent avis.

## 10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la **porte 107** dans les services de la préfecture de Yaoundé dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **cent vingt-cinq mille (125 000) FCFA**, payable au Trésor public, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enrégistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

## 11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et (06) copies marqués comme tels, devront être déposés à la Préfecture du Mfoundi contre récépissé, au plus tard le **28/02/2023** à **13** heures précises, heure locale et devront porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023**

**DU 31/01/2023, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE CARREFOUR AFRIQUE-MVOG MANEZEE ET BRETELLE TERRE DE GRACE-SALLE DU ROYAUME DES TEMOINS DE JEHOVA-RIVIERE (Phase 2)**  
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

## 12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres sera déclaré

irrecevable.

Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Cependant, l'absence ou la non-conformité à l'ouverture des plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre, agréé par le Ministère chargé des Finances, entraîne le rejet de l'offre.

### **13. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres aura lieu **le 28/02/2023 à 14** heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés (CDPM) dans la salle de réunion de l'Immeuble siège de la Préfecture du Mfoundi. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

### **14. Critères d'évaluation**

#### **14.1 Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires sont :

- i) Dossier administratif incomplet ou non conforme et non régulariser dans les 48 heures suivants l'ouverture ;
- ii) Absence de la caution de soumission ;
- iii) Fausses déclarations ou pièces falsifiées (**la CDPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) ;
- iv) Absence dans l'Offre Technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations ».
- v) Non satisfaction d'au moins **70 %** des critères essentiels ;
- vi) Non possession d'une niveleuse et d'un compacteur à pneu ou à jante lisse en propre ou en location.
- vii) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- viii) Omission d'une pièce dans l'offre financière ;
- ix) Absence de l'attestation de visite de site signé sur l'honneur avec photos.

#### **14.2 Critères essentiels :**

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) l'expérience du personnel d'encadrement ;
- ii) les références de l'entreprise ;
- iii) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- iv) Délai d'exécution ;
- v) l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ;
- vi) CCTP paraphé et signé
- vii) présentation de l'offre

**Le non-respect de 70% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.**

### **15. Attribution du marché**

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

## **16. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Cellule d'appui au Lancement des Appels d'Offres de la Préfecture du Mfoundi, tél : ..... soit à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Mfoundi, face Lac Municipal de Yaoundé.

## **18. Additifs à l'appel d'offres**

Le maître d'ouvrage délégué se réserve le droit de, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

**N.B : Toute tentative de corruption avérée ou fait de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au ministre délégué à la présidence de la république chargé des marchés publics avec copie au président national anti-corruption (CONAC) au numéro vert suivant : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ou contacter la CONAC au numéro vert : 1517**

Yaoundé, le 31/01/2023

Ampliations:

- MINMAP (ATCR)
- ARMP
- CDPM-MFOUNDI
- SOPECAM
- CHRONO
- ARCHIVES
- AFFICHAGE

LE PREFET

(AUTORITE CONTRACTANTE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DU CENTRE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

\*\*\*\*\*

PREFECTURE DE YAOUNDE

\*\*\*\*\*

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

CENTER REGION

\*\*\*\*\*

MFOUNDI DIVISION

\*\*\*\*\*

## NOTICE OF OPEN CALL FOR TENDERS N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023

**OF 31/01/2023 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR PAVING WORK ON THE AFRICA –MVOG MANEZEE CROSSROADS ROAD AND TERRE DE GRACE RAMP – KINGDOM HALL OF JEHOVAH'S WITNESSES – RIVER (phase 2) MFOUNDI DEPARTMENT, CENTRAL REGION.**

The Senior Divisional Officer of Mfoundi, Contracting Authority and Delegated Project Owner, launches an Open National Call for Tenders for the execution for paving work on the africa –mvog manezee crossroads road and terre de grace ramp – kingdom hall of jehovah's witnesses – river (phase 2) mfoundi department, central region

### 1. Object of the Invitation to Tender

The purpose of this invitation to tender is: execution for paving work on the africa –mvog manezee crossroads road and terre de grace ramp – kingdom hall of jehovah's witnesses – river (phase 2) mfoundi department, central region

### 2. Consistency of the work

this work includes the following operations, the list of which is not exhaustive:

- SITE INSTALLATION ;
- EARTHWORK/PAVEMENT;
- SANITATION/DRAINAGE;

NB: It should be noted that the construction of sanitation works will necessarily be carried out using the "High Intensity of Labor" (HIMO) approach technique.

### 3. Duration of works

The maximum execution time provided for by the Delegated Project Owner is ffive (05) months, including all constraints from the date of notification of the service order to start the work. .it is up to the tenderers to propose adequate implementation schedules in their tenders.

### 4. Allotment

This project is allocated as follows:

**Lot 1: for paving work on the africa –mvog manezee crossroads road and terre de grace ramp – kingdom hall of jehovah's witnesses – river (phase 2) mfoundi department, central region**

### 5. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is defined as follows:

<b>LOTS</b>	<b>Entitled</b>	<b>Amounts including tax in figures</b>	<b>Amounts including VAT in words</b>
1	for paving work on the africa –mvog manezee crossroads road and terre de grace ramp – kingdom hall of jehovah's witnesses – river (phase 2) mfoundi department, central region	200,000,000	two hundred million

## **6. Participation and origin**

Participation in this Call for Tenders is open to all public works companies or groups of companies under Cameroonian law established in Cameroon and having good experience in carrying out the works of civil engineering and justifying **technical and financial capacities for the good realization of the works which constitute the object of it.**

## **7. Funding**

The works object of this call for tenders are financed by the BIP (Public Investment Budget) of the Ministry of Public Works, financial year 2022 on the charge: \_\_\_\_\_

## **8. Provisional bond each bidder**

Must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first-rate bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance and the list of which appears in document 11 of the DAO, the amount of which is indicated in the table below and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers. The validity period of the bid bond from the deadline for submission of bids is one hundred and twenty (120) days.

<b>LOTS</b>	<b>Entitled</b>	<b>Deposit amount in figures</b>	<b>Deposit amounts in words</b>
1	for paving work on the africa –mvog manezee crossroads road and terre de grace ramp – kingdom hall of jehovah's witnesses – river (phase 2) mfoundi department, central region	4,000,000	four million

## **9. Consultation of the Tender Documents**

The file can be consulted during working hours at door 107 in the services of the prefecture of Yaoundé as soon as this notice is published.

## **10. Acquisition of Tender Documents**

The Call for Tenders file can be obtained at door 107 in the services of the prefecture of Yaoundé upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of one hundred and twenty-five thousand (125,000) FCFA, payable at the treasury public, representing the acquisition costs of the Dossier. The receipt must specify the number of the Invitation to Tender. When withdrawing the file, bidders must register by leaving their full address: PO Box, Telephone, Fax, E-mail

## **11. Submission of Bids**

Tenders written in French or in English in seven (07) copies, of which the original and (06) copies marked as such, must be deposited at the Mfoundi Prefecture against receipt, no later than **28/02/2023** at 1 p.m. sharp, time.local and should be marked:

**NOTICE OF OPEN CALL FOR TENDERS N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023  
OF 31/01/2023, IN EMERGENCY PROCEDURE FOR PAVING WORK ON THE AFRICA –MVOG MANEZEE  
CROSSROADS ROAD AND TERRE DE GRACE RAMP – KINGDOM HALL OF JEHOVAH'S WITNESSES – RIVER  
(PHASE 2) MFOUNDI DEPARTMENT, CENTRAL REGION**

**"To be opened only in the counting session".**

## **12. Admissibility of Bidsunder**

Penalty of rejection, the other required administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Callof Offers.

They must date from less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the Notice of Call for Tenders.

Any incomplete offer in relation to the stipulations of the Call for Tenders Dossier will be declared inadmissible.

However, in the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened, a period of forty-eight (48) hours is granted to the tenderers concerned to produce or replace the document in question. .

However, the absence or non-compliance at the opening of the envelopes of the bid bond issued by a banking establishment or a first-class financial institution, approved by the Ministry in charge of Finance, entails the rejection of the offer. .

## **13. Bid Opening**

Bid opening will be one-time.the opening of tenders will take place on **28/02/2023 at 2 p.m.** by the Departmental Procurement Commission (CDPM) in the meeting room of the Mfoundi Prefecture headquarters building.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice, having full knowledge of their bids.

## **14. Evaluation Criteria**

### **14.1 Elimination criteria**

.The qualifying criteria are:

- i) Incomplete or non-compliant administrative file and not regularized within 48 hours of opening;
- (ii) Absence of Bid Bond;
- .(iii) False declarations or falsified documents (the CDPM and the Contracting Authority reserve the right to authenticate any document of a dubious nature);
- .iv) Absence in the Technical Offer of a section "methodology of execution, organization and planning of services".
- (v) Failure to meet at least 70% of the essential criteria;

- .vi) Non-possession of a motor grader and a tire or slick rim compactor, owned or rented.
- vii) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- .viii) Omission of an exhibit in the financial offer;
- ix) Absence of the site visit certificate signed on honor with photos.

#### **14.2 Essential Criteria:**

The essential criteria will be evaluated in a binary way (satisfaction or not); thus, several sub-criteria drawn from the sections below of the submission file will be retained for the evaluation of the technical offer:

- .i) the experience of the supervisory staff;
- ii) company references;
- (iii) availability of essential materials and equipment;
- iv) Completion time;
- (v) access to a line of credit or other financial resources;
- vi) CCTP initialed and signed
- (vii) presentation of the offer

**Failure to meet 70% of the above criteria will result in the elimination of the offer.**

#### **15. Award of Contract**

The contracting authority will award the contract to the tenderer presenting the lowest evaluated tender and fulfilling the financial, technical and administrative capacities required resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

#### **16. Period of validity of offers**

Bidders remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

#### **17. Further information**

Additional information can be obtained during working hours from the Support Unit for the Launch of Calls for Tenders of the Mfoundi Prefecture, tel:..... or at the Departmental Delegation of Public Works of Mfoundi, opposite the Municipal Lake of Yaoundé.

#### **18. Addenda to the Invitation to Tender**

.the delegated contracting authority reserves the right to, if necessary, make any other useful subsequent modification to this call for tenders.

.NB: Any proven attempt at corruption or bad practice must be reported in writing and by telephone to the Minister Delegate at the Presidency of the Republic in charge of public procurement with a copy to the National Presidentanti-corruption (CONAC) at the following toll-free number: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or contact CONAC at the toll-free number: 1517

#### **Amplifications:**

- MINMAP (ATCR)
- ARMP
- CDPM-MFOUNDI
- SOPECAM
- CHRONO
- ARCHIVES
- AFFICHAGE

**Yaoundé, 31/01/2023**

**Senior Divisional Officer  
(CONTRACTING AUTHORITY)**

PIECE N°0 2:

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

## **TABLE DES MATIERES**

### **A. Généralités**

- Article 1 : Objet de la consultation
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

### **B. Dossier d'Appel d'Offres**

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

### **C. Préparation des offres**

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Cautionnement de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

### **D. Dépôt des offres**

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
- Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

### **F. Attribution**

- Article 34 : Attribution
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

## A. Généralités

### **Article 1 : Portée de la soumission**

- 1.1. L’Autorité Contractante, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), ci-après dénommé ”l’autorité contractante”, lance un Appel d’Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

- 3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :
  - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
    - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
    - ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
    - iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
  - b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification ou à tous les candidats de la catégorie concernée.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le Ministre des Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître

d’Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d’Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

## **Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres**

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

## **C. Préparation des offres**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

### **Article 12 : Langue de l’offre**

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l’offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage Délgué peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le

CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission conforme sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux, ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- 17.5 Le cautionnement de soumission émis par un établissement financier international est acceptable, sous réserve que cet organisme désigne formellement un correspondant local agréé par le Ministre chargé des finances et qui se porte garant en cas d'appel.
- 17.6. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.7. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.8. La caution de soumission peut être saisie :
  - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
    - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous

les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.  
De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 31.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’Appel d’Offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l’offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.
- 20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. Dépôt des offres**

##### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

##### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

##### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni échangée jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

## **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.3. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.4. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres, l'Autorité contractante ou le maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un

soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage ou l’Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage**

- 27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle (la Commission) le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d’éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l’alinéa susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d’analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d’analyse déterminera si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
  - i. Affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres, les droits du Maître d’Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
  - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres.
- 28.4. Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
  - a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
  - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts

par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, le rejet des offres jugées anormalement basses conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des marchés Publics.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **F. Attribution du Marché**

#### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Préfet du Mfoundi attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l’attribution.

#### **Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure**

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l’attribution du marché**

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l’Autorité contractante notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant à payer à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours**

- 37.7. Le Préfet du Mfoundi communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres. 37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la CPP Centre, puis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Préfet du Mfoundi dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les 24 heures qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au

modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME)

à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°03:**

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres**

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
<b>Généralités</b>	
1.1	<p>Définition des travaux : <b>AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023</b></p> <p><b>DU 31/01/2023, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE BITUMAGE DE LA ROUTE CARREFOUR AFRIQUE-MVOG MANEZEE ET BRETELLE TERRE DE GRACE-SALLE DU ROYAUME DES TEMOINS DE JEHOVA-RIVIERE (Phase 2)</b></p> <p>Il est constitué d'un projet à <b>un (01) lot.</b></p> <p>La consistance des travaux comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- INSTALLATION DE CHANTIER ;</li> <li>- TERRASSEMENT/CHAUSSEE ;</li> <li>- ASSAINISSEMENT/DRAINAGE ;</li> </ul>
1.2	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux de ce marché est de cinq (05) mois.
2.1	Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP MINTP Exercice 2023 (budget d'investissement public du MINTP), sur <b>Imputation budgétaire :</b> _____
3.1	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
4.1	<p>Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Dossier administratif incomplet ou non conforme et non régulariser dans les 48 heures suivants l'ouverture ;</li> <li>ii) Absence de la caution de soumission ;</li> <li>iii) Fausses déclarations ou pièces falsifiées (<b>la CDPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux</b>) ;</li> <li>iv) Absence dans l'Offre Technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations».</li> <li>v) Non satisfaction d'au moins <b>70 %</b> des critères essentiels ;</li> <li>vi) Non possession d'une nivelleuse et d'un compacteur à pneu ou à jante lisse en propre ou en location.</li> <li>vii) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;</li> <li>viii) Omission d'une pièce dans l'offre financière ;</li> <li>ix) Absence de l'attestation de visite de site signé sur l'honneur avec photos.</li> </ul>
4.2	<p><b>critères essentiels</b></p> <p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'expérience du personnel d'encadrement ;</li> <li>ii) les références de l'entreprise ;</li> <li>iii) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;</li> <li>iv) Délai d'exécution ;</li> </ul>

	<p>v) l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ;  vi) CCTP paraphé et signé  vii) présentation de l'offre</p> <p><b>Le non-respect de 70% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</b></p>
4.3	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p>
5.1	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération.</p>
6.1	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
7.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p> <p>1) <b><u>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</u></b></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <p>2) Déclaration de l'intention de soumissionner timbré au taux en vigueur;  3) Carte du contribuable certifiée ou attestation d'immatriculation ;  4) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ;  5) Caution de soumission provisoire d'un montant de quatre millions (4 000 000) FCFA, émise par un organisme bancaire ou établissement financier agréée par le MINFI ;  6) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI ;  7) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire ;  8) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS ;  9) Attestation de non redevance ;  10) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;  11) Quittance d'achat du DAO ;  12) Accord de groupement et pouvoir de signature, le cas échéant.</p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 5), 6), et 11) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p><b>N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (03) mois.</b></p>

## I. Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique

Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :

### A) Pour le personnel d'encadrement

- Liste du personnel ;
- C.V signés et datés des intervenants accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes, et des attestations de disponibilité ;
- Attestations de l'ONIGC pour le Conducteur des Travaux et les Ingénieurs de Génie civil ou pour les ingénieurs de Travaux de génie civil ayant plus de cinq (05) ans d'expérience.

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- **Un Conducteur de travaux**, Ingénieur des Travaux de Génie Civil inscrit à l'ONIGC, spécialisé en travaux routiers et ouvrages d'art, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la conduite des travaux routiers et des ouvrages d'art et des ouvrages d'art et possédant au moins cinq (05) d'expérience dans le domaine des travaux routiers et ouvrages d'art
- **Un chef chantier**,
  - Technicien Supérieur de génie Civil, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers et des ouvrages d'art; ou Technicien de Génie Civil ayant au moins huit (08) ans d'expérience dans le domaine des travaux routiers et ouvrages d'art.
- **Un responsable de la géotechnique**, Technicien supérieur de génie civil ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine routier et possédant au moins cinq (05) ans d'expérience en tant que géotechnicien dans le domaine des travaux routiers.
- **Un responsable administratif et financier** : titulaire d'un bac G2 ou d'un diplôme universitaire en gestion et économie ayant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative.

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La Commission Départementale de Passation des Marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

**NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.**

### B) Pour les références du soumissionnaire

- Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années (2017 - 2022) ; il est exigé au moins trois (03) références pour un montant cumulé supérieur ou égal à 250 millions.
- Liste des références spécifiques dans le domaine des travaux routiers durant les cinq (05) dernières ; il est exigé au moins trois (03) références dans les prestations similaires (bitumage des routes et/ou construction d'ouvrages d'art) pour un montant cumulé supérieur ou égal à 250 millions.

(copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);

### C) Moyens techniques et matériel

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Une pelle chargeuse ou pelle excavatrice;
- Un petit compacteur ;

- Camion benne ;
- Camion-citerne ;
- Répandeuse de liant (Bouille) ou un Finisher ;
- Pick-up ;

Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra soit fournir les cartes grises ou, soit fournir un contrat de location accompagné des copies cartes grise certifiée avec un propriétaire dans le cas où il gagnera le marché, excepté avec le matgenie.

#### **D) Méthodologie**

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de cinq (05) mois ;
- Plan, assurance, qualité.

#### **E) Capacité financière**

Le soumissionnaire doit joindre une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à cent (100) millions de francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

#### **F) Attestation de visite de site**

Le soumissionnaire devra présenter une attestation de visite de site signée sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie avoir visité le site des travaux.

#### **G) CCTP/CCAP**

Attestation signé sur l'honneur par le soumissionnaire d'avoir lu et accepté le CCAP et le CCTP

**NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.**

### **II. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière**

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.

	Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans dossier d'appel d'offres. <b>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</b>
--	---

### **Prix et monnaie de l'offre**

8.1	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;</li> <li>- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;</li> <li>- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;</li> <li>* Des droits et taxes communaux,</li> <li>* Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
8.2	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
9.1	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

### **Préparation et dépôt des offres**

10.1	<p><b>Période de validité des offres :</b></p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
11.1	<p><b>Montant de la garantie d'offre :</b></p> <p>Un cautionnement provisoire du montant sus cité dans l'avis d'appel d'offres <b>et</b> devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le</p>

	Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif). Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.
11.2	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de cinq (05) mois pour chaque lot. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
11.3	Aucune variante ne sera acceptée.
12.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoires à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.
13.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la porte 107 des services de la Préfecture du Mfoundi, au plus tard le <b>28/02/2023</b> à 13 heures et devra porter la mention : <b>AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023</b> <b>DU 31/01/2023, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2)</b> <b>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</b>
14.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :  L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le <b>28/02/2023 à 14 heures</b> , heure locale par la Commission Départementale de Passation des Marchés dans la salle de réunion de l'Immeuble siège de la Préfecture du Mfoundi. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
<b>Evaluation et comparaison des offres</b>	
15.1	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
16.1	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : N.A. La notation sera binaire (oui ou non) Un délai moins de quatre mois obtiendra oui et un délai supérieur à quatre mois obtiendra non.
16.2	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
16.3	Préférence nationale : Sans Objet.
<b>Attribution du marché</b>	
	L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

## GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	<b>Personnel d'encadrement</b>		
1	<b>Un Conducteur de travaux</b>	Ingénieur des Travaux de Génie Civil	
		Inscription à l'ONIGC	
		CV daté et signé	
		Possédant au moins trois (05) ans d'expérience en tant que conducteur des travaux dans les travaux routiers et des ouvrages d'art	
		Possédant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine routier et des ouvrages d'art.	
		Attestation de disponibilité	
2	<b>Chef chantier</b>	Technicien Supérieur en Génie Civil/ Génie Rural ou équivalent	
		CV daté et signé	
		Possédant au moins trois (05) ans d'expérience en tant que chef chantier dans les travaux routiers et des ouvrages d'art	
		Possédant au moins trois (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers et des ouvrages d'art	
		Attestation de disponibilité	
3	<b>Un responsable de la géotechnique</b>	Technicien supérieur de génie civil	
		CV daté et signé	
		Possédant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine routier en tant que géotechnicien	
		Possédant au moins trois (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers et des ouvrages d'art	
		Attestation de disponibilité	
4	<b>Un responsable administratif et financier</b>	BAC G2 / diplôme universitaire en gestion et économie	
		CV daté et signé	
		Possédant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative.	
		Attestation de disponibilité	

<b>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 20 oui</b>		
<b>II</b>	<b>Références techniques</b>	
1	Liste des références générales dans les autres domaines des BTP du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins trois (03) références pour un montant cumulé supérieur ou égal à 250 millions.	Une (01) référence
		Une (01) référence
		Une (01) référence
2	Trois (03) références dans les prestations similaires (bitumage des routes et/ou construction d'ouvrages d'art) durant les cinq dernières années pour un montant cumulé supérieur ou égal à 250 millions.	Une (01) référence
		Une (01) référence
		Une (01) référence
<b>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 6 oui</b>		
<b>III</b>	<b>Les moyens techniques et matériels</b>	
1	Une pelle chargeuse / pelle excavatrice	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
2	Camion Benne	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
3	Camion-citerne à eau	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
4	Répondeuse de liant (Bouille)	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
5	Pick-up	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
6	Compacteur manuel	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
<b>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 6 oui</b>		
<b>IV</b>	<b>Délai d'exécution</b>	
1	Délai d'exécution	Inférieur ou égale à cinq (05) mois
<b>TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Délai d'exécution » sur 1 oui</b>		
<b>V</b>	<b>Capacité financière</b>	
1	Attestation de solvabilité financière	d'un montant au moins égal à Cent (100) millions de francs, délivrée par une banque autorisé à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.
<b>TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Capacité financière» sur 1 oui</b>		

<b>VI</b>	<b>CCTP/CCAP</b>	
<b>1</b>	Attestation signé sur l'honneur par le soumissionnaire d'avoir lu et accepté le CCAP et le CCTP ayant la mention « Lu et Approuvé	
<b>TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « CCTP » sur 1 oui</b>		
<b>VII</b>	<b>Présentation du DAO</b>	
<b>1</b>	Reliure, pagination, intercalé de couleur	
<b>TOTAL de Oui dans la rubrique « présentation du DAO » sur 1 Oui</b>		
<b>TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 36 OUI</b>		
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels		

**NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes par les autorités administratives.**

PIÈCE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

## Table des matières

### **I : Généralités .....**

.....

.....

Article 1	: Objet du marché .....	
Article 2	: Procédure de Passation du Marché .....	
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) .....	
Article 3 bis	: Nantissement .....	
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables .....	
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4) .....	
Article 6	: Textes généraux applicables .....	
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) .....	
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8 ) .....	
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) .....	
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété) .....	

### **Chapitre II : Clauses Financières .....**

.....

Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés) .....	
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....	
Article 13	: Lieu et mode de paiement .....	
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20) .....	
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21) .....	
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21) .....	
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....	
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....	
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété) .....	
Article 20	: Avances (CCAG Article 28) .....	
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés) .....	
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....	
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....	
Article 24	: Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33) .....	

Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34) . . . . .	
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35) . . . . .	
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) . . . . .	
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) . . . . .	

### **Chapitre III : Exécution des Travaux**

.....

Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38) . . . . .	
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40) . . . . .	
Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42) . . . . .	
Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) . . . . .	
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46) . . . . .	
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété) . . . . .	
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50) . . . . .	
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) . . . . .	
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54) . . . . .	
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) . . . . .	
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) . . . . .	
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) . . . . .	

### **Chapitre IV : Réception**

.....

.....

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67) . . . . .	
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) . . . . .	
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70) . . . . .	
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72) . . . . .	

### **Chapitre V : Dispositions diverses**

.....

.....

58	: Résiliation du marché (CCAG Article 74) . . . . .	
58	: Cas de force majeure (CCAG Article 75) . . . . .	
58	: Différends et litiges (CCAG Article 79) . . . . .	
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché . . . . .	

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché . . . . .

.....

## **Chapitre I : Généralités**

### **Article 1 : Objet du marché**

Le présent marché a pour objet Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2).

### **Article 2 : Procédure de passation du marché**

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°003/AONO/M/J06/SAEF/CDPM/2023 DU **31/01/2023**, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE Bitumage de la route Carrefour Afrique-Mvog Manezee et bretelle Terre de Grace-Salle du Royaume des témoins de Jehova-Rivière (Phase 2).

### **Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)**

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante (AC) et Maitre d'ouvrage délégué**, est le Préfet du Mfoundi. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant;
- **Le Maitre d'ouvrage** est le Ministre des Travaux Publics;
- **Le Chef de Service du Marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur du Marché** est le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Mfoundi;
- **La Maitrise d'œuvre** est interne à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Mfoundi;
- **L'Entrepreneur** est l'adjudicataire du présent marché.

### **Article 3 bis : Nantissement**

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le délégué départementale des travaux publics du Mfoundi,
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi,
- Responsable chargé du paiement: le \_\_\_\_\_ ;
- Responsable compétent pour fournir des informations relatives à l'exécution du présent marché : le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi, Tél. : 222 22 29 16.

### **Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts

éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- a) La loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des finances de la République du Cameroun exercice 2023 ;;
- b) La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- c) La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- d) La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- e) La loi N°96/07 du 8 Avril 1996 portant protection du patrimoine routier national
- f) La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- g) Le décret n° 2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- h) Le décret n° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- i) Le décret n° 2018 / 366 du 22 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- j) Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- k) Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l) L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics.
- m) l'arrêté n°112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- n) La circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des

Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023;

- o) Les DTU pour les travaux de Routes ;
- p) Les normes techniques en vigueur au Cameroun,
- q)

#### **Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- r) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou à défaut à la Délégation Départementale des travaux Publics du Mfoundi à Yaoundé dont relèvent les prestations.
- s) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage délégué en est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées à Monsieur le préfet du Mfoundi, avec copie au chef service du marché et à l'ingénieur dans les mêmes délais.
- t) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées à Monsieur le Préfet du Mfoundi avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

#### **Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le maître d'ouvrage délégué et notifié par le Chef Service du marché.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par ses services, avec copie au chef service, au Chef service, à l'Ingénieur et à l'organisme Payeur. Le Visa préalable de l'organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage délégué et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef Service sur proposition de l'Ingénieur.

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

A la fin de d'une tranche, le Maître d'ouvrage délégué procèdera à la réception des travaux et délivrera une attestation de bonne exécution à l'entrepreneur. Cette attestation conditionnera le début de la tranche suivante.

#### **Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer

par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 23 ci-dessous ou d'application de pénalités.

## **Chapitre II : Clauses financières**

### **Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)**

#### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **11.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **11.3. Cautionnement d'avance de démarrage**

Dans le cadre du présent marché, il est prévu une avance de démarrage des travaux de 20% du montant TTC. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à hauteur de 100%.

### **Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_(en chiffres) \_\_\_\_\_(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

### **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les

conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_
- b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_.

#### **Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

Les prix sont fermes et non révisables.

#### **Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Les prix sont fermes et non révisables.

#### **Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

#### **Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant ;

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

#### **Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires.

#### **Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

#### **Article 20 : Avances (CCAG article 28)**

20.1. Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 L'avance de démarrage sera remboursée par déduction dans les décomptes, au prorata du taux de paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entrepreneur ne dépassent 80% du montant du Marché.

Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est d'au plus 50% du montant du décompte.

## **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)**

### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.2. Décompte mensuel**

Au début de chaque mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre qui les transmettra à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes qui les transmettra à l'organisme payeur, avec copie à l'Autorité Contractante, à travers la Brigade Régionale de contrôle et de l'exécution des Marchés.

## **Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics.

## **Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)**

### **23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :**

- a. Un deux millième (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

### **23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.**

Conformément aux dispositions de l'article 169 alinéa1 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018, le Cocontractant sera passible d'une pénalité par jour calendrier de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution: 15 000 francs CFA,
- Cautions, assurances : 10 000 francs CFA, sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

## **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

### **24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.**

24.2. L'Entrepreneur se chargera du paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.1. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur par le biais de l'Ingénieur.

25.1. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.2. Le décompte est par la suite transmis à l'organisme payeur par le Chef service du marché.

#### **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

26.1. Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- L'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - Des droits et taxes communaux,
  - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, quatre (04) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de Service du marché pour ventilation et un (01) exemplaire à l'Autorité Contractante.

### **Chapitre III : Exécution des travaux**

## **Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est d'au plus cinq (05) mois pour chacun des lots.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

## **Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en six (06) exemplaires à chaque début des prestations.

## **Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductible des plans / Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

## **Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « Tous risques chantier ».

## **Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)**

Les travaux comprennent notamment : les travaux préparatoires, les travaux d'emprise, les travaux de terrassement et de chaussée, les travaux d'assainissement et ouvrages....etc.

## **Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)**

34.1. Programme des travaux,

- a. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra en Six (06) exemplaires, pour visa du Maître d'œuvre et à l'approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau, l'Ingénieur ou le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

#### 34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur *une semaine au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante

b. l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

#### 34.3. Autres, le cas échéant.

### **Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

35.1. L'entrepreneur devra signaler le chantier par un panneau publicitaire. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, deux (02) panneaux conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- Maître d'Ouvrage ;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur ;
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;
- Durée des travaux ;
- L'Entreprise.

35.2. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux.

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'Ingénieur.

### **Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

L'Ingénieur notifiera dans un délai de Cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

### **Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

### **Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

### **Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement au quotidien par le Maître d'œuvre et le Chef de Chantier (ou le représentant de l'entrepreneur). A chaque visite de chantier et lors des réunions de chantier, les différents membres doivent systématiquement apposer leur signature dans ledit Journal. Y seront consignés entre autres :

- L'avancement des travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le Maître d'Œuvre
- Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

### **Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

**Sans Objet.**

## **Chapitre IV : De la réception**

### **Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

#### **41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception**

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, le Maître d'Œuvre et /ou l'Ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement.

#### **41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.**

#### **41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :**

- ✓ Le Maître d'ouvrage délégué ou son représentant..... Président;

- ✓ L'Ingénieur du Marché .....Rapporteur ;
- ✓ Le Chef Service du Marché .....Membre;
- ✓ Délégué départemental des Marché publics ou son représentant.....Observateur;
- ✓ Le Cocontractant ..... Membre ;

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.5. La date de garantie des travaux court à partir de la date d'achèvement des travaux.

#### **Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)**

42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM). Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

#### **Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)**

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)**

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

### **Chapitre V : Dispositions diverses**

#### **Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)**

##### **Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)**

Le marché peut être résilié comme prévu à l'article 180 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas

de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

#### **Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures* ;
- *Vent : 40 mètres par seconde* ;
- *Crue : La crue de fréquence décennale*.

#### **Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

#### **Article 48 : Edition et diffusion du présent marché**

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

#### **Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après signature par le Préfet du Mfoundi. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°05:**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)**

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1- INSTALLATION DE CHANTIER

Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Article 4 - LABORATOIRE

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - GENERALITES

Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Article 9 - TERRASSEMENTS

Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Article 11 - BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - DEBROUSSAILLEMENT

Article 13 - DEFORESTAGE

Article 14 - ABATTAGE D'ARBRES

Article 15 - DEBLAI MIS EN DEPOT ET DECAPAGE– DEBLAI MIS EN REMBLAI

Article 16 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

Article 17 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

Article 18 – COUCHE DE ROULEMENT

Article 19 - PURGES

Article 20 - FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES

Article 21 - CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

Article 22 - FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 23 - CONSISTANCE DES PRIX

Article 24 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Article 25 - PLANS DE RECOLEMENT

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 – OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

Article 27 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Article 38 - BARRIERES DE PLUIES

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER**

#### **I - Description des travaux**

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraqués de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

#### **II - Consistance du prix**

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu dentreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le Département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires à l'Ingénieur fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

### **Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en République du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- Les travaux manuels
- Les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 3 teneurs en eau naturelle,
- 3 analyses granulométriques,
- 2 limites d'Atte berg,
- 2 Proctor Modifiée,
- 1 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

### **Article 4 - LABORATOIRE**

L'entreprise pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés

#### **4.1. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

#### **4.2. Buses métalliques**

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

### **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 5 – GENERALITES**

##### **A- Sécurité**

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

##### **B- Maintien de la circulation**

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

##### **C- Projet d'exécution – Programme des travaux**

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

#### **Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

#### **Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),
  - Débroussaillement ;
- les travaux mécanisés,

- Nettoyage mécanique d'abords de la chaussée
- Déblai mis en dépôt ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Scarification ;
- Mise en forme ;
- Couche de base ;
- Imprégnation ;
- Enduit bicouche ;
- Couche d'accrochage ;
- Béton bitumineux ;
- La construction des caniveaux ;
- La construction des perrés maçonnés ;
- La fourniture et pose des dalettes.

## **Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par L'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- Les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;
- Dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- Les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- La longueur des travaux de débroussaillement
- La largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- Les fossés à réaliser;
- La position des exutoires des fossés ;

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et métrée contradictoirement.

## **Article 9 - TERRASSEMENTS**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire. Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

### **Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau**

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

## **Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS**

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

### **Mise en forme de la plate-forme:**

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifiée.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

## **Article 11 - BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION.**

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route, aux emplacements arrêtés conjointement avec l'Ingénieur. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra :

- Fourniture et pose de bras pivotant des barrières de pluie tel que décrit en III-3.1 et sur le plan en annexe;
- Fourniture et pose des supports en IPE 200;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture antirouille sur les éléments métalliques de la barrière de pluie ;
- Fourniture et pose d'un dispositif de fermeture de barrière de pluie ;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture de couleur blanche et rouge sur les éléments métallique de la barrière de pluie ;
- Mise en œuvre du béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> ;
- Fourniture et pose de deux panneaux de signalisation de type C avec l'inscription "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m".

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera menée par l'Entrepreneur. La gestion des barrières de pluie sera à la charge des populations après les opérations de sensibilisation.

## **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 12 – DEBROUSSAILLEMENT**

#### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

#### **II - Mode d'exécution des travaux**

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque quartier desservi par la route sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route traverse les zones de faible densité

linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement de Développement. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n°2 dé forestage ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux ou autres objet pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

### ***Article 13 – DEFORESTAGE ET DEGAGEMENT***

#### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

#### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Le déforestation comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesurés à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition de l'Ingénieur ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur.

### ***Article 14 - ABATTAGE D'ARBRES***

#### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque quartier desservi par la route sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement de Développement.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

## **Article 15 - DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI**

### **I - Description des travaux**

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou grippales pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix 102 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## **Article 16 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT**

## **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront mètrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- Indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régâlage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régâlées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

## **ARTICLE 17- PLUS VALUE DE TRANSPORT**

Ce prix est une plus value de transport pour des distances de transport supérieures à 5000 mètres. La distance de transport prise en compte sera arrondie au nombre entier d'hectomètres le plus voisin.

La distance de transport à prendre en compte étant comptée, au delà de 5000 mètres, horizontalement entre les centres de gravité de l'emprunt et du dépôt selon le chemin le plus court agréé par l'Ingénieur.

Le cout du transport sur une distance inférieure à 5000mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

#### ***Article 18 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES***

##### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche sera exécutée mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

##### **II - Mode d'exécution des travaux**

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai.

Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires

mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

## **Article 19 - COUCHE DE BASE**

### *I - Description des travaux*

La mise en place d'une couche de base consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

### *II - Mode d'exécution des travaux*

Les matériaux pour couche de base et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellation sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés

créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

## **Article 20- IMPREGNATION + SABLAGE**

### *1-Description des travaux*

Cette tache consiste en l'exécution d'une imprégnation, répondant aux spécifications du CCTP.

### *2-Mode d'exécution des travaux*

Ces travaux comprennent entre autres :

- Le balisage réglementaire,
- La préparation par surface de balayage à vif, après remise en forme et compactage éventuels ;
- La fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelque soit le lieu de transport ;
- Le chauffage éventuel, les dopes et toutes suggestions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support ;
- Le répendage conformément aux dispositions du CCTP, y compris sur les retombées et toutes suggestions de mise en œuvre ;
- Le sablage de la surface imprégnée pour permettre la circulation ;
- Toutes suggestions de mises en œuvre.

## **Article 21- ENDUIT BICOUCHE**

### *1 Description des travaux*

Cette tache consiste en l'exécution de revêtement en enduit superficiel sur une largeur de 6m conformément aux spécifications du CCTP.

### *2-Mode d'exécution des travaux*

Avant tout commencement des travaux, il faut entre autre :

- La recherche et la préparation des carrières ;
- Le concassage et le criblage, le lavage, les suggestions de préparation,
- La fourniture et le transport des liants quelque soit la distance ;
- La fourniture et le transport des agrégats
- La préparation de la surface ;
- La fourniture et le transport à pied d'œuvres des liants et agrégats ;
- Les travaux de répendage de bitume et des agrégats de chaque couche
- Toutes suggestions et d'exécution de mise en œuvre ;
- Le cylindrage à pneu de chaque couche ;
- Le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôt dans les lieux agréés par l'Ingénieur ;
- La remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales.

Les enduits bicouches seront mis en œuvre en couche de roulement sur la couche de base ; dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

### *3-Composition du revêtement*

Cet enduit sera en principe constitué par les rependages sur un support imprégné de liants et d'agrégats suivants :

#### **Pour le bicouche**

- une couche de liant (bitume fluidité 400/600) dosée à 1,1kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,0 kg/m<sup>2</sup>,

- une couche de gravillon 6/10 mm dosée à 8 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus.

## **Article 22 : Revêtement en béton bitumineux**

La fabrication et la mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumineux sont définies par la norme NF P 98-150. Ses principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

### **1 Moyens de fabrication et de mise en œuvre**

#### **Généralités**

La station d'enrobage a une capacité suffisante pour approvisionner le finisseur pour la mise en œuvre d'un enrobé dense d'une façon continue, lorsque ce dernier se déplace à une vitesse normale, et cela à l'épaisseur de mise en œuvre requise.

#### **Bascules**

Les bascules permettent les pesées avec une précision de plus ou moins 1,5 % de la charge à peser. Les bascules pour bitume ont en outre une graduation inférieure ou égale à 1kg. Le type de bascule doit recevoir l'agrément de Le Maître d'œuvre. Ce dernier vérifie la précision des bascules autant de fois qu'il le juge nécessaire.

#### **Stockage et préparation du bitume**

Les réservoirs pour le stockage du bitume sont équipés pour le chauffage du matériau d'une façon continue à une température se situant dans les limites spécifiées. Au moins deux réservoirs de capacité égale sont installés. Leur connexion au système d'approvisionnement en bitume de la centrale est telle que chaque réservoir peut être déconnecté du système sans que cela ait une incidence sur le système d'approvisionnement vers la centrale d'enrobage.

#### **Alimentation vers le four de séchage**

Le mécanisme choisi permet une alimentation du four de façon à obtenir en continu des agrégats de température uniforme.

#### **Four de séchage**

Le four de séchage est de type rotatif permettant le chauffage du matériau à la température requise.

#### **Tamis**

Les tamis ont une capacité de tamisage légèrement au-dessus de la capacité de malaxage de la centrale. Leur efficacité est telle que les agrégats déposés dans les réservoirs de stockage contiennent moins de 10 % de matériau en dehors de la granulométrie prescrite.

#### **Réservoirs de stockage pour agrégats**

Les réservoirs ont une capacité permettant d'approvisionner la centrale d'enrobage lorsque cette dernière travaille à pleine charge. Ils doivent permettre le prélèvement aisément d'échantillons d'agrégats.

#### **Unité de contrôle d'approvisionnement du bitume**

Elle doit permettre la détermination exacte du volume de bitume approvisionné dans la centrale d'enrobage (soit par pesée, soit par métrage), nécessaire pour obtenir le mixage de l'enrobé dense dans la limite des tolérances spécifiées.

#### **Thermomètres**

Un thermomètre gradué entre 100 et 200° C est installé près de la vanne de décharge du bitume dans la centrale d'enrobage. Un autre thermomètre est installé à la sortie du four de séchage pour permettre l'enregistrement automatique ou l'indication de la température des agrégats chauffés.

Si le système de contrôle de température ne donne pas satisfaction, Le Maître d'œuvre peut demander l'installation d'appareillages permettant l'enregistrement automatique des températures sur une base journalière.

#### Dépoussiéreur

La station doit être équipée d'un dépoussiéreur.

#### Contrôle de la durée d'enrobage

La centrale d'enrobage est équipée des dispositifs nécessaires pour faire varier les durées de malaxage suivant les indications du Maître d'Œuvre, et pour les maintenir constantes ensuite.

#### Centrale d'enrobage

Elle est de type tambour sécheur-enrobeur pour permettre un malaxage uniforme de l'enrobé. La capacité de malaxage est supérieure à 1 (une) tonne pour chaque gâchée, si le système de malaxage est discontinu. La centrale est équipée d'un système de contrôle automatique de la durée de malaxage, à sec d'abord et mouillée de bitume ensuite. Le système de contrôle est flexible et réglable avec une précision de 5 secondes pour un cycle de malaxage pouvant atteindre 3 minutes. Un compteur mécanique enregistre le nombre de gâchées.

Des dispositifs doivent être aménagés à la sortie du malaxeur, et toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter la ségrégation au chargement des camions.

#### Moyens de transport pour les bétons bitumineux

Les bennes de camions pour le transport des enrobés doivent être propres et lisses à l'intérieur, et traitées de façon à éviter le collage du béton bitumineux à la benne. Les camions sont systématiquement bâchés lors du transport de l'enrobé, et ce quelles que soient les conditions climatiques ou la distance de transport entre la centrale et le lieu de mise en œuvre.

Tout camion présentant des déficiences techniques (amortisseurs déficients provoquant la désagrégation du béton bitumineux, pertes d'huile, faiblesse du moteur ne permettant pas de respecter le temps de rotation prévu, etc.) est retiré à la demande du Maître d'œuvre.

#### Finisseur

Le finisseur doit avoir une table extensible de largeur comprise entre 2,5 et 6 mètres au minimum, avec correcteur de dévers afin de pouvoir répandre sur toute la largeur de la chaussée. Cette table est munie d'un dispositif de réchauffage au gaz afin de maintenir une température de l'enrobé constante entre deux approvisionnements.

Le finisseur doit avoir une puissance suffisante pour répandre les bétons bitumineux de façon uniforme, sans irrégularités dans la surface, en ligne et à la hauteur requise suivant les profils en travers type. Les finisseurs à rampe intégrée pouvant mettre en œuvre simultanément la couche d'accrochage et la couche de roulement sont recommandés. Ils doivent être munis d'une cuve à émulsion calorifugée. Les deux dispositifs de répandage doivent toutefois être testés séparément pendant la planche d'essai.

#### Atelier de compactage

Chaque finisseur travaille avec, au minimum, deux compacteurs vibrants à jantes métalliques lisses et un compacteur à pneus. Les compacteurs mixtes sont également acceptés.

Le compacteur à pneus est équipé d'au moins 7 pneus lisses dont la pression est d'environ 0,8 MPa. Le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre des tableaux montrant la relation entre la charge sur le pneu, la pression dans le pneu et la surface du pneu au contact du support. Les compacteurs à pneus doivent pouvoir supporter un ballast de façon à obtenir une charge par roue supérieure à 3 t. Ils doivent être équipés de bâches

afin de maintenir les pneus à température et éviter ainsi les collages et arrachages de l'enrobé répandu.

Les compacteurs vibrants à jantes lisses doivent développer une pression inférieure à 35 kg/cm sur chaque rouleau, avec un moment des excentriques inférieur ou égal à 20m.N. Ils doivent être équipés d'un dispositif d'arrosage automatique et approprié du rouleau afin d'éviter les collages sur l'enrobé répandu.

## .2 Fabrication du béton bitumineux

### Généralités

Aucune opération d'enrobage ne peut être entreprise si les capacités en main d'œuvre, transport, répandage ou compactage sont insuffisantes.

Le Cocontractant peut utiliser des matériels différents de ceux décrits ci-dessous, s'ils ont des performances au moins équivalentes.

### Préparation du bitume

Le bitume est chauffé dans un réservoir à une température située entre 135 et 155° C sans surchauffe localisée du bitume.

### Préparation des agrégats

Les agrégats minéraux sont séchés et chauffés avant d'être introduits dans la centrale d'enrobage. Les flammes utilisées pour le séchage sont ajustées afin d'éviter tout dépôt de suie sur les agrégats.

Le dosage de bitume dans l'enrobé est de 6 % (par convention, ce dosage signifie 6 kg de bitume ajouté à 100 kg de granulats secs), soit une teneur en bitume réelle dans l'enrobé de 5,66 % (6/106). Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de modifier ce dosage en fonction des résultats du laboratoire sur la détermination du module de richesse.

Au moment du malaxage avec le bitume, les agrégats ont une température plus ou moins identique à celle spécifiée pour le bitume ; toutefois elle ne doit pas dépasser celle du bitume de plus de 14° C.

Le filler, s'il est nécessaire pour obtenir la composition requise de l'enrobé, est mesuré et ajouté à l'aide d'une petite trémie montée directement sur le malaxeur, ou bien ajouté directement à l'agrégat avant que ce dernier ne soit tamisé dans le poste.

### Malaxage

Le mélange des agrégats et le malaxage sont effectués de façon à obtenir la composition de l'enrobé dense approuvée par le Maître d'œuvre.

Le béton bitumineux a une température à la sortie de la centrale d'enrobage se situant entre 130 et 150 °C.

### Transport vers le chantier

Le Maître d'œuvre exige que les bennes des camions restent bâchées jusqu'au déversement de l'enrobé dans la trémie du finisseur.

Le béton bitumineux est délivré au finisseur à une température minimale de 125 °C. Cette température est mesurée dans la trémie du finisseur. Les enrobés ne doivent en aucun cas être réchauffés avec la table de répandage dont le dispositif de réchauffage ne sert qu'à maintenir la température initiale.

Chaque camion est pesé après son chargement sur un pont-bascule fourni par le Cocontractant, et un registre indique le poids brut, le chargement et le poids net de chaque véhicule.

Aucun chargement n'est envoyé au chantier si le répandage et le compactage ne peuvent plus être assurés à la lumière du jour, à moins que le chantier ne soit éclairé d'une façon appropriée.

L'usage d'hydrocarbure en fond de benne pour éviter le collage est proscrit. Un sablage léger du fond de benne est alors recommandé.

### .3.Répandage du béton bitumineux

#### Préparation de la surface - couche d'accrochage

Immédiatement avant les opérations de répandage du béton bitumineux, la surface est balayée et nettoyée de tous matériaux impropres ou volatiles. Une couche d'accrochage en bitume fluidifié 0/1 dosé à 0,5 kg/m<sup>2</sup> environ, est appliquée sur la couche de base préalablement imprégnée. Ce dosage peut être modifié par le Maître d'œuvre après exécution de planches d'essai.

#### Mise en œuvre du béton bitumineux

Le béton bitumineux est mis en œuvre en une seule couche à raison de 100kg/m<sup>2</sup> [à modifier éventuellement]. Ce dosage est susceptible d'être modifié par le Maître d'Œuvre.

Le finisseur opère à une vitesse telle que des fissurations, déchirures ou autres irrégularités ne se produisent pas à la surface du tapis de béton bitumineux mis en œuvre. La vitesse de répandage du finisseur doit être approuvée par le Maître d'œuvre.

Des irrégularités ou flaches occasionnelles sont repérées, découpées et éliminées, puis réparées par épandage manuel d'enrobés. Les joints ainsi créés doivent être collés au bitume fluidifié.

En section courante, le répandage doit s'effectuer en pleine largeur et en une seule passe. Lorsque pour des contraintes de circulation ou de raccordement, l'opération doit s'effectuer par demi-chaussée, le délai entre le répandage des deux bandes ne doit pas excéder une heure. Le joint ainsi créé doit être soigneusement « pincé » au cylindre, puis collé au bitume fluidifié et sablé.

#### Compactage du béton bitumineux

Immédiatement après le répandage du béton bitumineux, la surface est contrôlée et les inégalités éliminées. La température du tapis est surveillée et les opérations de compactage sont commencées lorsque la température tombe en dessous de 120° C. Elles doivent être terminées lorsque la température atteint 90 °C. La procédure est vérifiée au début des travaux lors des planches d'essais.

Le compactage du béton bitumineux est réalisé en 3 étapes distinctes :

		Durée après répandage	Température du tapis
1	compactage initial	0 - 10 minutes	100 - 120°C
2	compactage intermédiaire	10 - 20 minutes	95 - 120°C
3	compactage final	20 - 45 minutes	90 - 120°C

Les compactages de type 1 et 3 se font à l'aide des compacteurs à jantes lisses et le compactage de type 2 à l'aide du compacteur à pneus.

Le compactage commence à partir des côtés extérieurs, vers le milieu du tapis bitumineux, sauf dans les courbes surélevées où le compactage commence au point bas pour se terminer au point le plus élevé. Lorsque le joint central doit être compacté, le premier compactage doit commencer de la partie déjà terminée, sur une largeur

n'excédant pas 15 cm du tapis non compacté. La vitesse des compacteurs ne doit pas dépasser 4 km/h pour les compacteurs vibrants à jantes lisses, et 6 km/h pour les compacteurs à pneus. Le compactage se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'irrégularité et que le passage des compacteurs ne laisse plus de trace dans le tapis bitumineux.

Il est défendu de faire stationner du matériel lourd ou des compacteurs sur la couche nouvellement terminée tant qu'elle n'est pas refroidie. Le constat par Le Maître d'oeuvre de perte d'huiles ou de carburants provenant des équipements du Cocontractant entraîne le remplacement des zones contaminées.

#### Joints transversaux

Les arrêts de répandage d'enrobés doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Avant toute reprise de répandage, l'enrobé existant est scié transversalement avec un biais de l'ordre de 30°, afin d'assurer une meilleure transition de roulement et une meilleure pérennité du joint.

Ils doivent également être collés au bitume fluidifié et sablé après la reprise de répandage.

#### Contrôles

Le contrôle du béton bitumineux (BB) consiste en :

- une mesure de la température de stockage du liant, au gré de Le Maître d'oeuvre : 145 <θ<155 °C,
- une analyse granulométrique des gravillons en sortie de trémie : 2 / jour - respect du fuseau,
- une mesure de la température des granulats à la sortie du sécheur : 2 / jour - 140 <θ<160 °C,
- une mesure de la teneur en eau des granulats à la sortie du sécheur : 2 / jour - ω< 1 %,
- une mesure de la température du BB à la sortie du malaxeur : 2 / jour - 145 <θ<155 °C,
- une mesure de la teneur en liant : 2 / jour - respect du pourcentage de la formule,
- un essai Marshall : 2 / jour - respect des valeurs obtenues lors de l'étude de formulation,
- une mesure du dosage en liant pour la couche d'accrochage, tous les 1 500 m<sup>2</sup> : tolérance ± 0,1 kg/m<sup>2</sup>,
- un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des bennes de camions, du finisseur et des compacteurs,
- une mesure de la température du BB derrière la table du finisseur : au gré de Le Maître d'oeuvre - 125 <θ<140 °C,
- une mesure de compacité au gammadensimètre : tous les 25 m - compacité entre 98 % et 102 % de la compacité LCPC de référence définie par la moyenne des résultats obtenus lors de l'étude de formulation,
- un contrôle du réglage: nivellation à chaque profil en travers (3 points minimum) - tolérance + 1 et - 0,5 cm,

- un contrôle longitudinal et transversal du surfaçage : flèche maximum 0,5 cm sous la règle de 3 m, au droit de chaque profil en travers,
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- un contrôle du dévers : tolérance  $\pm 0,5 \%$ ,
- un contrôle d'épaisseur par carottage : tous les 100 m - tolérance + 1 cm et - 0,5 cm (pour 95 % des mesures),
- un contrôle de compacité sur échantillon carotté : tous les 100 m : même tolérance qu'avec gamma densimètre,

## **Article 23 – PURGES**

### *I - Description des travaux*

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

### *II - Mode d'exécution des travaux*

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction de l'Ingénieur.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## **Article 24- DEMOLITION D'OUVRAGE EN BETON OU EN MACONNERIE**

### *1-Description des travaux*

Cette tache consiste à démolir les ouvrages ou partie d'ouvrage en maçonnerie ou en béton.

### *2-Mode d'exécution des travaux*

Il comprend notamment :

- Les fouilles éventuelles,
- La démolition de l'ouvrage par quelque moyen que se soit,
- L'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux agréés par le Maître d'œuvre,
- Le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,
- Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

## **Article 25 -FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE Ø 1000mm.**

### *I - Description des travaux*

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses

sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum: 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n°6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

## **Article 26-CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE TETES**

Cette opération comprend l'exécution des têtes en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux, y compris l'extraction, la fabrication la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quelque soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints, et
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

## **Article 27- FOSSES BETONNES**

Cette opération comprend la construction d'un fossé rectangulaire en béton armé de section 50x60, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation du terrain et l'implantation,
- l'ouverture mécanique ou manuelle en terrains de toutes natures suivant le profil type,
- les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale,
- l'enlèvement et la mise en dépôt des terres excédentaires hors de l'emprise,
- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux, des coffrages et des armatures,
- la fabrication du béton B 350, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les râgragés éventuels,
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

## **Article 28- DALETTES POUR COUVERTURE CANIVEAUX DE**

### **1-Description des travaux**

Cette tache consiste à pré fabriquer des dalettes de couverture en béton armé aux dimensions prévu par le cahier de charge.

### **2-Mode d'exécution des travaux**

Pour l'exécution de ces travaux, il faudra apprêter une surface plane sur laquelle seront préfabriqués les dalettes.

Les dalettes seront coulées dans un coffrage en fond de 15cm préalablement lubrifié pour faciliter le décoffrage de celles-ci. Avant le coulage, le ferrailleur façonnera les armatures conformément au plan approuvé par l'Ingénieur. Le béton mis en œuvre sera dosé à 350kg/m3. Les agrégats utilisés devront être propres et le ciment du type CPJ 35. Ces dalettes seront posés après 28 jours

## **ARTICLE 29- CUNETTE EN BETON**

### **1-Description des travaux**

Cette tache concerne la construction des cunettes en béton conformément au plan type contenu dans le DAO afin de permettre le bon écoulement des eaux.

### **2-Mode d'exécution des travaux**

L'exécution comprend :

-La préparation du terrain, l'implantation, l'enlèvement et la mise en dépôt des terres excédentaires hors de l'emprise,

-La pose du béton de propreté et la fourniture à pied d'œuvre des matériaux préfabriqués et le bourrage des joints avec un mortier prévu à cet effet.

## **Article 31 - FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

### **I - Description des travaux**

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CCTP et aux instructions du Maître d'Œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage
- l'implantation du panneau conformément aux plan d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre
- l'exécution d'un massif support en béton :
- le montage de l'ensemble.

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **Article 32 - CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

### **Article 33 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

### **Article 34 - PLANS DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux, l'Entrepreneur produira les plans de récolelement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Ces plans de récolelement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 35 - INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillagement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

### **Article 36 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute

habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

## Article 39 SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine **d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit **une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA** et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.**

**Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.**

**La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.**

**PIECE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX  
UNITAIRES**

BORDEREAU DES PRIX HORS TVA **LOT 1**

---

N° Prix	Désignation des ouvrages et prix en lettres	Prix en chiffres
	<b>SERIE 000 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>	
<b>101</b>	<p><b><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au <b>FORFAIT (F)</b>, l'installation et le démontage des installations de chantier de l'entreprise telle que décrite au CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> ».</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	
<b>102</b>	<p><b><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au <b>FORFAIT (F) et est payé en deux tranches</b>, dans les conditions générales prévues au marché l'aménée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier, tel que décrit dans le CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> ».</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	
<b>103</b>	<p><b><u>ETUDES D'EXECUTION</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au Forfait (FF) dans les conditions générales prévues au marché, les frais des études en général et des essais géotechniques, du suivi et du contrôle des travaux, tel que décrit dans le CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> ».</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	
<b>104</b>	<p><b><u>DEPLACEMENT DES RESEAUX</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au Forfait (FF) dans les conditions générales prévues au marché, les frais de déplacement des réseaux, tel que décrit dans le CCTP, y compris toutes sujétions</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	
<b>105</b>	<p><b><u>DEGAGEMENT D'EMPRISE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au Forfait (FF) dans les conditions générales prévues au marché, les frais le nettoyage et dégagement, tel que décrit dans le CCTP, y compris toutes sujétions</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	
	<b><u>SERIE 200: TERRASSEMENT / CHAUSSEE</u></b>	
<b>202</b>	<p><b><u>REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au <b>METRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b> compacté mis en place, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux de remblais provenant d'emprunt. Il rémunère tous les travaux</p>	

	tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux »..	
	<b>Le Mètre cube :</b> _____ Francs CFA	
<b>203</b>	<p><b><u>Mise en forme de la plateforme y/c création des fossés et des exutoires</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMETRE(Km) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nettoyage éventuel de la plate-forme existante;</li> <li>- l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles;</li> <li>- la scarification de la plate-forme existante ;</li> <li>- le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques);</li> <li>- l'arrosage et le compactage de la plate-forme;</li> <li>- le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités;</li> <li>- l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt;</li> <li>- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux;</li> <li>- la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités;</li> <li>- le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ;</li> <li>- l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par L'ingénieur ;</li> <li>- la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> </ul> <p>et toutes autres sujétions.</p>	
	<b>Le Kilomètre à:</b> _____ Francs CFA	
<b>204</b>	<p><b><u>Couche de base en grave latéritique( ép 20 cm)</u></b></p> <p>Le prix 203 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>), de grave concassés 0/31,5, de matériaux composites ou améliorés selon le cas, pour la réalisation de la couche de base. Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux sur une distance inférieure ou égale à 10 000 mètres pour les matériaux graveleux et inférieure ou égale à 50 000 mètres pour les graves concassés</li> <li>- la mise en œuvre;</li> <li>- la remise en état des lieux après travaux;</li> <li>- la fourniture à pied d'œuvre, quelles que soient les distances de transport des produits hydrocarbonés, le cas échéant;</li> </ul> <p>Et toutes sujétions.</p>	
	<b>Le Mètre cube :</b> _____ Francs CFA	
<b>205</b>	<p><b><u>Imprégnation sablage</u></b></p> <p>Les prix 204 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>), l'imprégnation et sablage éventuel sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le balisage réglementaire;</li> <li>- la préparation des surfaces à imprégner ;</li> <li>- la fourniture du liant et éventuellement du sable sur le lieu d'emploi quelle que soit</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance de transport ;</li> <li>- le chauffage éventuel du bitume, les dopes et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ;</li> <li>- la mise en œuvre ;</li> <li>- le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation;</li> <li>- toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface;</li> <li>- la préparation des surfaces;</li> <li>- la fourniture du bitume et du diluant, ainsi que le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance;</li> <li>- la mise en œuvre;</li> <li>- et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre carré :</b> _____ Francs CFA</p>	
206	<p><b><u>COUCHE D'ACCROCHAGE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au marché, au <b>METRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b> de l'enduit tri-couche, la fourniture et la mise en œuvre du liant bitumineux 400/600 et des granulats compactés par couche. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> ».</p> <p><b>Le Mètre carré :</b> _____ Francs CFA</p>	
207	<p><b><u>BETON BITUMINEUX</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au marché, au <b>METRE (m<sup>2</sup>)</b>, la fourniture et la mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumineux sur une épaisseur qui sera définie par le maître d'œuvre. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> ».</p> <p><b>Le Mètre carré :</b> _____ Francs CFA</p>	
	<p><b><u>SERIE 300: ASSAINISSEMENT / DRAINAGE</u></b></p>	
301	<p><b><u>CANIVEAUX en BA 40X40 cm:</u></b></p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, <b>au METRE LINEAIRE (ml)</b>, la construction des caniveaux bétonnés 40 x40 réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> ».</p> <p><b>Le Mètre linéaire :</b> _____ Francs CFA</p>	
302	<p><b><u>DALETTES POUR COUVERTURE CANIVEAUX 40x40 DE 15 cm ép</u></b></p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, <b>à l'UNITE (ml)</b>, la construction des dalettes en BA réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> »..</p> <p><b>Le Mètre linéaire :</b> _____ Francs CFA</p>	

**PIECE N° 7:**  
**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

<b>AMENAGEMENT EN BETON BITUMINEUX DES ROUTES TROCON 1: ENTREE NGUEM-ECOLE BILINGUE NONIS, TROCON 2: CARREFOUR HAPPY RIVIERRE NKOLOU - FIN GOUDRON</b>					
<b>LOT N°</b>	<b>Itinéraire:</b>	<b>Commune</b>			<b>Yaoundé IV</b>
	<b>TROCON 1: Entrée Nguem - Ecole Bilingue NONIS</b>	<b>Département</b>			<b>MFOUNDI</b>
		<b>Région</b>			<b>CENTRE</b>
<b>PRIX N°</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>U</b>	<b>QTES</b>	<b>PU</b>	<b>MONTANT</b>
	<b>SERIE 100: TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Amené et repli du matériel	FF	1		
103	Etudes d'exécution, suivi et contrôle des travaux	FF	1		
104	Déplacement réseau	FF	1		
	<b>SOUS TOTAL 100</b>				
	<b>SERIE 200: TERRASSEMENT / CHAUSSEE</b>				
202	Remblais provenant d'emprunt	m3	84		
203	Mise en forme de la plateforme y compris création des fossés et exutoires	km	0,400		
204	Couche de base en grave lateristique (ep=20 cm)	m3	560		
205	Impregnation sablage	m <sup>2</sup>	2800		
	Couche d'accrochage	m <sup>2</sup>	4000		
206	Enduit bicouche	m <sup>2</sup>	2800		
	<b>SOUS TOTAL 200</b>				
	<b>SERIE 300: ASSAINISSEMENT / DRAINAGE</b>				
301	Caniveaux en BA de 40x40 cm	ml	432		
302	Dalettes de couverture 15 cm ép	ml	200		
	<b>SOUS TOTAL 300</b>				
<b>TRONCON 2: CARREFOUR HAPPY - RIVIERE NKOLOU - FIN GOUDRON</b>					
	<b>SERIE 400: TERRASSEMENT/CHAUSSEE</b>				
401	Remblais provenant d'emprunt	m3	627		
402	Mise en forme de la plateforme y compris création des fossés et exutoires	km	0,20		
403	Couche de bas en grave latéritique	m3	240		
404	Imprégnation sablage	m <sup>2</sup>	1 200		
405	Enduit bicouche	m <sup>2</sup>	1 200		
	<b>SOUS TOTAL 400</b>				
	<b>SERIE 500: ASSAINISSEMENT/DRAINAGE</b>				
501	Caniveaux en BA de 40x40 cm	ml	400		

502	Dalettes de couverture 15 cm ép	ml	152	
	<b>SOUS TOTAL 500</b>			
	<b>TOTAL HORS TVA</b>			
	<b>TVA (19,25%)</b>			
	<b>IR (2,2%)</b>			
	<b>TOTAL TTC</b>			
	<b>NAT A MANDATER</b>			

Arrêter le présent devis au montant TTC de:

#### **PIECE N°8 : CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX**

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent

être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

## **A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.**

### **1. Frais généraux de chantier**

- |                                  |
|----------------------------------|
| - Etudes .....                   |
| - Personnels d'encadrement ..... |

- ...

---

C1

2. Frais généraux de siège

- Frais de siège .....  
- Frais financiers .....  
- ... .....  
- Aléas et bénéfice .....
- 

Total

C2

Coefficient de vente  $k = 100/(100-C)$

avec  $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX		
N° PRIX		
Désignation des tâches		
Unité		
Quantité totale		
Rendement journalier		

Durée					
personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	mancœuvres				
		TOTAL A			
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
	TOTAL C				
D	TOTALCOUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %		
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %		
G	Coût de revient		' = ' D+ E + F		
H	Risques + Bénéfices	%	'=' Gx %		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			'=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			'=' P / Qté	

**PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE**

REPUBLICUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*

REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU MFOUNDI  
\*\*\*\*\*

PREFECTURE DE YAOUNDE  
\*\*\*\*\*

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET FINANCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*

CENTER REGION  
\*\*\*\*\*

MFOUNDI DIVISION  
\*\*\*\*\*

**MARCHE N° 003/M/M/J06/SAEF/ CDPM/2023**

**PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE  
BITUMAGE DE LA ROUTE CARREFOUR AFRIQUE-MVOG MANEZEE ET BRETELLE TERRE DE GRACE-  
SALLE DU ROYAUME DES TEMOINS DE JEHOVA-RIVIERE (Phase 2)**

**TITULAIRE DU MARCHE :** .....

B.P: \_\_\_\_ à \_\_\_, Tel\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_ A à \_\_\_\_  
N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET DU MARCHE :** .....

**LIEU DE LIVRAISON:** YAOUNDE

**MONTANT DU MARCHE :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	

**DELAI DE LIVRAISON** : 05 MOIS

**FINANCEMENT** : BIP MINTP EXERCICE 2023

**AUTORISATION DEPENSE N°:** .....

**IMPUTATION** : .....

SOUSCRIT,	LE	_____
SIGNE,	LE	_____
NOTIFIE,	LE	_____
ENREGISTRE,	LE	_____

**Entre :**

Le Préfet du Mfoundi, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

**D'une part,**

**Et**

----- représenté par ----- son -----ci-après  
dénommé -----

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Sommaire**

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DQE)

Page ..... et Dernière du **MARCHE N° 003/M/J06/SAEF/ CDPM/2023**  
**PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE**  
**BITUMAGE DE LA ROUTE CARREFOUR AFRIQUE-MVOG MANEZEE ET BRETELLE TERRE DE GRACE-**  
**SALLE DU ROYAUME DES TEMOINS DE JEHOVA-RIVIERE (Phase 2)**

MONTANT : .....

TITULAIRE : .....

DELAI : 05 mois

Lu et accepté par le cocontractant

*Yaoundé, le .....*

Signé par L'Autorité Contractante  
(Préfet du Mfoundi)

*Yaoundé, le .....*

Enregistrement

**PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER**

### **Table des modèles**

Annexe n° 1 : Modèle de soumission .....	100
.....	101
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission .....	102
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif .....	103
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage .....	104
Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie .....	105
Annexe n°6 : Modèle de pouvoir de signature .....	106
Annexe n°7 : modèle de cadre du planning d'exécution des travaux suivants .....	107
Annexe n°8 : Modèle d'attestation de visite de site .....	107
Annexe n°9 : Modèle de groupement.....	107

## Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... dont le siège social est  
à ..... inscrite au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres  
N° ..... /AONO/JO6/SAEF/CDPM/20223DU .....

- Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre ..... à ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de quatre (04) mois,
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants .....  
L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner .....  
au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à..... le.....*

Signature ..... de ..... en ..... qualité ..... de .....  
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de .....

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à le Monsieur le Préfet du Mfoundi, «Autorité Contractante »

Attendu que l'Entrepreneur ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous ..... *[Nom et adresse de la banque]*, représentée par ..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande , l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque à .....*

*[signature de la banque]*

### **Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif**

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

Adressée à M le Délégué départemental des Travaux Publics du Mfoundi, ci-dessous désigné « le Représentant du Maître d’Ouvrage »

Attendu que ..... [nom et adresse de L'Entrepreneur], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter ..... Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant de

du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque à .....le [signature de la banque]*

#### **Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage**

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de .....  
..... [le titulaire], au profit de M. le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi ;

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relativ aux .....

, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque à le...*

*[signature de la banque]*

## **Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie**

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

Adressée *M. le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi.*

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*] ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que .....[*nom et adresse de l’entreprise*],  
ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, l’exécution des  
.....

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, ..... [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de  
.....

[*en chiffres et en lettres*], correspondant à 10 % du montant du marché<sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque à.....le*

[*signature de la banque*]

### **Annexe N°06 : Modèle des Pouvoirs au Mandataire**

Je soussigné Mme/M. \_\_\_\_\_  
Directeur Général de (Entreprise mandante) \_\_\_\_\_  
Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_  
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M \_\_\_\_\_  
Directeur général de (Entreprise mandataire) \_\_\_\_\_  
Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_  
Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises  
(Préciser les raisons sociales des deux sociétés) \_\_\_\_\_, dans le cadre de l'Avis d'Appel d'Offres  
N° \_\_\_\_\_, Pour l'exécution des travaux  
de \_\_\_\_\_

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent l'Avis d'appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à \_\_\_\_\_ le, \_\_\_\_\_

Le Mandant, (Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

**Légalisation par le Notaire**

**Annexe N°07 :** modèle de cadre du planning d'exécution des travaux suivants

N° Prix	Désignation des Travaux	1 <sup>er</sup> Mois				2 <sup>ème</sup> Mois				3 <sup>ème</sup> Mois				4 <sup>ème</sup> Mois			
		S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>	S <sub>4</sub>	S <sub>5</sub>	S <sub>6</sub>	S <sub>7</sub>	S <sub>8</sub>	S <sub>9</sub>	S <sub>10</sub>	S <sub>11</sub>	S <sub>12</sub>	S <sub>13</sub>	S <sub>14</sub>	S <sub>15</sub>	S <sub>16</sub>

## **Annexe N°08 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE**

Je soussigné Mme/Mlle/M. \_\_\_\_\_

Directeur/Responsable Technique de l'Entreprise\_\_\_\_\_

Atteste avoir visité le site \_\_\_\_\_

**Objet de l'appel d'offres n°**

---

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

---

### **A-OBSERVATIONS GENERALES**

- .....
- .....
- .....

### **B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES**

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO)

- .....
- .....
- .....

Date : .....

Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

**Annexe N°09 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement**

**1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire :**

**2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :**

**3- Rôle de chaque associé :**

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

**4- Nature du Groupement :**

Groupement solidaire pour la réalisation de : PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX

**5- Mandataire :**

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE :

**6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)**

POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT :

**7- Signature**

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT :

**PIECE N° 11 :**

**LISTE ACTUALISEE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE  
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN**

## MINISTERE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET CAPABLES  
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

PUBLIEE DANS CAMEROON TRIBUNE DU 07/01/2022

### I. BANQUES

1. AfriBank First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANQUE Bani Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 672, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 1 931, Douala;
4. Banque Commerciale des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BCI Bank Cameroun (BGFBANK Cameroun), B.P. 461, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Energie et le Crédit (BICEC), B.P. 1 933, Douala;
7. Cibank Cameroun (Cibank Cameroun), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank Cameroun (CBC), B.P. 4 014, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

### II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARCT), B.P. 1 071, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 739, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Benefit & General Insurance, B.P. 2 778, Douala;
25. ROYALONYX Insurance Co., B.P. 12 570, Douala;
26. SAAR, B.P. 7 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 121, Douala;
28. ZENITH INSURANCE, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances  
Louis Paul MOTAZE